

## L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

**! Cette fiche n'a pas vocation à délivrer une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !**

### **POINTS IMPORTANTS :**

- ▶ Si j'ai reçu une **obligation de quitter le territoire français** (OQTF), cela signifie que je dois quitter le territoire par mes propres moyens dans le délai imparti par l'administration. Je peux demander une aide au retour volontaire.
- ▶ Il existe 3 « types » d'OQTF : **OQTF sans délai de départ volontaire** (je dois quitter le territoire dans un délai de 48h) ; **OQTF avec délai de départ volontaire** (je dois quitter le territoire dans un délai de 30 jours) ; **OQTF suite à un refus définitif de ma demande d'asile** (je dois quitter le territoire dans un délai de 30 jours).
- ▶ L'OQTF est très souvent assortie d'une **interdiction de retour sur le territoire français**. Attention, l'IRTF entraîne une interdiction de pénétrer légalement sur le territoire de tous les États de l'espace Schengen (et non pas seulement sur le territoire français).
- ▶ Je peux faire **un recours contre cette décision devant le tribunal administratif**. Attention, je dispose d'un **délai pour faire le recours** :
  - **48 heures** : pour les OQTF sans délai de départ volontaire (**week-end et jour férié compris**)
  - **15 jours** : pour les OQTF suite à un refus définitif de ma demande d'asile
  - **30 jours** : pour les OQTF avec un délai de départ volontaire
- ▶ **L'obligation de quitter le territoire français est exécutable pendant 1an**. Passé ce délai, elle n'est plus exécutable mais existe toujours et bloquera toute demande de titre de séjour en préfecture.
- ▶ Si passé le délai de départ je n'ai pas quitté le territoire français, je peux être placé en **centre de rétention** ou **assigné à résidence** (voir fiche réflexe – La rétention administrative).

### **POUR ALLER PLUS LOIN :**

#### **Qu'est-ce qu'une OQTF ?**

Une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est une **mesure d'éloignement** qui peut être prise par le préfet dans plusieurs hypothèses :

- **Après un refus ou un retrait de titre de séjour**
- **A la suite d'une interpellation**, lorsque je suis en situation irrégulière (si je n'ai pas obtenu le droit de me maintenir sur le territoire français, c'est-à-dire que je n'ai ni demandé l'asile, ni un titre de séjour)
- **Après le refus définitif de ma demande d'asile**

Je devrai quitter le territoire français sans délai (48h), ou dans un délai de 30 jours.

**Certaines personnes ne peuvent pas faire l'objet d'une OQTF** (article L.511-4 du Ceseda) : les mineurs, les personnes résidant en France depuis au moins l'âge de 13 ans, les parents d'enfant français mineur résidant en France, les personnes mariées avec un-e français-e depuis au moins 3 ans, etc...

#### **Que faire en cas d'OQTF ?**

Si j'ai reçu une OQTF, je peux faire un **recours devant le tribunal administratif** pour demander l'annulation.

- ⇒ **En cas d'OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours** : je peux la contester un **délai de 30 jours** suivant la notification de l'OQTF (la date de la notification est le jour du retrait du recommandé à la poste ou le jour où l'OQTF m'a été remise en main propre, par exemple lorsque j'ai été arrêté).  
*Ce délai de recours passe à 48 heures si je ne suis pas libre (prison, rétention administrative, assignation à résidence).*

## L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

- ⇒ En cas **d'OQTF sans délai de départ volontaire** : je peux la contester dans le délai de **48 heures** suivant sa notification (week-end et jour férié inclus).
- ⇒ **En cas d'OQTF suite au rejet de ma demande d'asile** : je peux la contester dans un délai de **15 jours** suivant sa notification.

Je pourrai bénéficier de **l'aide juridictionnelle** (avocat gratuit). La demande d'AJ doit être faite au plus tard lors de l'introduction du recours devant le tribunal administratif.

Si j'ai saisi le tribunal administratif dans ces délais, je ne pourrai pas être éloigné tant que le juge n'a pas rendu son jugement. Cependant, le fait d'avoir saisi le tribunal ne m'empêche pas d'être arrêté et placé en centre de rétention administrative. Dans ce cas, le juge statuera en urgence.

### Que peut-il se passer si je ne quitte pas le territoire français ?

#### L'OQTF est exécutable pendant un an.

- ⇒ Pendant ce délai d'un an, si je suis arrêté, je peux être **placé en centre de rétention** ou **assigné à résidence**. L'administration française organisera mon départ vers le pays de destination mentionné dans l'OQTF (généralement celui dont j'ai la nationalité). Une IRTF peut également m'être notifiée.
- ⇒ **Passé ce délai, l'OQTF ne produit plus d'effet** (je ne pourrai plus être éloigné). Cependant, elle existe toujours, et m'empêchera de déposer une demande de titre de séjour (même si elle n'est plus exécutable). Si je suis arrêté, une nouvelle OQTF pourra m'être notifiée. Je pourrais être placé en centre de rétention ou assigné à résidence.

### Les interdictions de retour sur le territoire français (IRTF)

**Attention** : Dans de nombreuses situations, une **interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)** accompagne une OQTF.

- ⇒ L'IRTF **interdit à la personne de pénétrer légalement sur le territoire de tous les Etats de l'espace Schengen pendant une durée déterminée** (maximum 3 ans).

Le **recours** contre cette décision doit être formé en même temps et dans le **même délai que le recours contre l'OQTF** qu'elle assortit (48 heures, 15 jours ou 30 jours selon les cas).

Si l'IRTF a été prise postérieurement à l'OQTF, par exemple parce que je n'ai pas satisfait à mon obligation de quitter le territoire, le délai de recours est de **15 jours**.

Il est également possible de demander l'abrogation de l'IRTF au préfet.

### QUI CONTACTER ?

Si vous avez reçu une OQTF, contactez **la Cimade** ou toute association compétente en droit des étrangers.

**Si vous avez reçu une OQTF un week-end et que le délai est de 48h, contactez un avocat ou la permanence des avocats du barreau de Lille.**

**Coordonnées du Tribunal administratif de Lille** : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex  
Téléphone : 03 59 54 23 42  
Fax greffe éloignement : 03 59 54 24 24